FORMULE AA-6(F)

|  |  |
| --- | --- |
| Entente de placement en vue de l'adoption | Services à  la famille  Manitoba |

Section 1 de la partie 3 de la *Loi sur l'adoption*

DANS L'AFFAIRE DE :

(«l'enfant»)

(prénoms seulement)

né(e) le .

ENTRE :

(«le [la] [les] requérant[e][s]»)

de ,

(adresse complète)

dans la province d

-et-

(«l'agence»)

ATTENDU QUE :

1. le (la) (les) requérant(e)(s) a (ont) présenté une demande en vue du placement d'un enfant en conformité avec l'article 36 de la *Loi sur l'adoption*;

2. le nom du (de la) (des) requérant(e)(s) et les renseignements le (la) (les) concernant ont été dûment inscrits au registre central d'adoption en conformité avec l'article 39 de la *Loi sur l'adoption*;

3. le Directeur des services à l'enfant et à la famille a approuvé le placement de l'enfant auprès du (de la) (des) requérant(e)(s), en conformité avec l'article 42 de la *Loi sur l'adoption*;

4. l'agence consent à placer l'enfant dans le foyer du (de la) (des) requérant(e)(s) en vue de son adoption,

LA PRÉSENTE ENTENTE FAIT FOI DE CE QUI SUIT :

1. Le (La) (Les) requérant(e)(s) convient (conviennent) :

a)à la demande de l'agence, de payer les frais de transport de l'enfant à son (leur) foyer;

b)de prendre soin de l'enfant et d'en assurer l'entretien et l'éducation à compter du placement;

c)d'aviser immédiatement l'agence ou la personne qu'elle désigne si l'enfant a une maladie grave ou s'il (si elle) ne reçoit plus de soins de sa part ou de leur part;

d)d'aviser immédiatement l'agence ou la personne qu'elle désigne de tout changement d'adresse et de faire rapport à l'agence, selon ce qu'elle exige, au sujet du bien-être de l'enfant;

e)de remettre immédiatement l'enfant à l'agence si celle-ci l'avise (les avise) que la renonciation volontaire à la tutelle de l'enfant a été révoquée dans les 21 jours suivant la signature, en conformité avec le paragraphe 44(3) de la *Loi sur l'adoption*;

f)de remettre immédiatement l'enfant à l'agence si celle-ci estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être retiré(e) du foyer du (de la) (des) requérant(e)(s) avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue;

g)avec l'autorisation de l'agence, de demander au tribunal de rendre une ordonnance d'adoption en conformité avec l'article 49 de la *Loi sur l'adoption*;

h)de payer les honoraires et les frais approuvés par règlement pour les services fournis dans le cadre du projet d'adoption, qu'une ordonnance d'adoption soit ou non rendue;

i)que a (ont) été informé(e)(s) de la possibilité de conclure un accord de communication prévu par la *Loi sur l'adoption* et de l'effet d'un tel accord;

j)que a (ont) été informé(e)(s) de l'aide financière destinée à la personne qui adopte un enfant, laquelle aide peut être autorisée par le Directeur des services à l'enfant et à la famille en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'adoption*;

k)que si une ordonnance d'adoption est rendue au Manitoba par suite de la présente entente,

                        a (ont) obtenu les renseignements suivants :

(i)les parents adoptifs peuvent, au nom de l'enfant, s'inscrire au registre postadoption afin de demander au directeur de retrouver les parents naturels de l'enfant ou ses frères et soeurs naturels adultes (si l'enfant est âgé(e) d'au moins 12 ans, il ou elle doit toutefois accorder son consentement),

(ii)l'inscription des parents adoptifs cesse d'être valide lorsque l'enfant adopté(e) devient adulte à moins qu'il ou elle ne consente au maintien de l'inscription,

(iii)dès son seizième anniversaire, l'enfant adopté(e) peut déposer au registre postadoption une acceptation limitée de prise de contact faisant état des contacts qu'il ou elle désire avoir, le cas échéant, avec ses parents naturels,

(iv)si l'enfant adopté(e) dépose une acceptation limitée de prise de contact, il ou elle peut l'accompagner :

(A)d'une indication de ses préférences en ce qui a trait aux contacts éventuels souhaités,

(B)d'une explication de ses préférences en ce qui a trait aux contacts,

(C)d'un résumé des renseignements en sa possession sur ses antécédents médicaux et sociaux et ceux de sa famille,

(D)des autres renseignements non signalétiques qu'il ou elle juge pertinents,

(v)l'enfant adopté(e) peut annuler l'acceptation limitée de prise de contact à tout moment en remettant un avis à cet effet au directeur, en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables,

(vi)dès son dix-huitième anniversaire, l'enfant adopté(e) peut demander au directeur de lui fournir une copie de son bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption (établi au Manitoba) ou de lui communiquer des renseignements sur l'enregistrement de sa naissance ayant eu lieu à l'extérieur de la province avant son adoption,

(vii)dès le dix-huitième anniversaire de l'enfant adopté(e), ses parents naturels mentionnés sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption (établi au Manitoba) peuvent demander au directeur de leur fournir une copie de ce document et du bulletin d'enregistrement de naissance de substitution (dont seront expurgés les renseignements signalétiques au sujet des parents adoptifs),

(viii)dès son dix-huitième anniversaire, l'enfant adopté(e) au Manitoba peut s'inscrire au registre postadoption afin de demander au directeur de retrouver ses parents naturels ou ses frères et soeurs naturels adultes,

(ix)la communication de renseignements signalétiques ou les contacts personnels n'ont lieu qu'en conformité avec la *Loi sur l'adoption*.

2. L'agence convient de ce qui suit :

a)elle consentira à l'adoption de l'enfant par le (la) (les) requérant(e)(s) si elle estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le faire et que toutes les exigences de la *Loi sur l'adoption* ont été remplies;

b)elle consent par les présentes à tout traitement médical ou à toute opération chirurgicale qu'un médecin estime nécessaire à la santé et au bien-être de l'enfant.

SIGNÉ par le (la) (les) requérant(e)(s) le .

Témoin Requérant(e)

Témoin Requérant(e)

SIGNÉ au nom de l'agence le .

Témoin Directeur de l'agence/Directeur régional

Copie 1 – Cour du Banc du Roi (Division de la famille)

Copie 2 – Dossier de l'enfant

Copie 3 – Dossier du (de la) (des) requérant(e)(s)

Copie 4 – Requérant(e)(s)

Copie 5 – Directeur

Les cinq copies doivent être signées et contresignées.